

## COMPTE RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2026

\* \* \* \*

L'An deux mil vingt-six, le quinze septembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal de la commune de VIRELADE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Laetitia FAUBET, Maire.

Date convocation du Conseil Municipal : 07/09/2026

Date d'affichage de la convocation à la mairie : 07/09/2026

Etaient présents : Laetitia FAUBET, Bruno BERNEDE, Adélaïde SICAIRE, Jérôme BATTOCCHIO, Marie-Alice DUBOUILH, Julien MARTIN, Stéphanie FERRIEZ, Nathalie DUCASSE-LABAT, Clarie GOSSET DE LA ROUSSERIE, Francisco VALLE, Christine MAXIME, David PEDELABORDE, Aurélie GUILLOT.

Etaient excusés : Anthony DESMARIES, Olivier BOITIER

Secrétaire de séance : Marie-Alice DUBOUILH

### ORDRE DU JOUR

**APPROBATION** du procès-verbal de la séance du 29 JUIN 2026

Délibération 2026/55 : Tarification Cantine-Garderie Année scolaire 2026-2027

Délibération 2026/56 : Désignation du nouveau nom du Groupe Scolaire de Virelade

Délibération 2026/57 : Désignation des membres à la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Délibération 2026/58 : Désignation d'un référent déontologie élu local

Délibération 2026/59 : Acceptation extension du périmètre du SDEEG

### **I. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU 05 JUIN 2026**

***Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE***

**APPROUVE et ADOPTE** le procès-verbal de la séance du 05 JUIN 2026

### **II. TARIFICATION DU REPAS DE RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE ANNEE 2026/2027**

Madame le Maire rappelle qu'à la suite de l'appel d'offre réalisée durant l'été 2026, l'attribution du marché de confection et livraison de repas en liaison froide revient à la société Convivio pour une durée de 1 an reconductible pendant 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2026.

Conformément aux dispositions énoncées dans le marché, la révision des prix s'effectue à la date anniversaire du contrat et selon l'indice des prix connu au mois de la révision.

Considérant le prix des repas facturés par la société Convivio comme suit :

- Repas enfant maternelle 6.44€ ttc
- Repas enfant élémentaire 6.54€ ttc
- Repas adulte 6.75€ ttc

Compte-tenu du contexte économique, il est proposé de fixer les tarifs comme suit pour l'année scolaire 2026/2027 :

- **Tarif du repas** : Sur les repas facturés par la société de restauration, qui ne tient pas compte des charges d'encadrement et frais de fonctionnement, la collectivité prend à sa charge 2.79€ par repas élémentaire et 2.69€ par repas maternelle,
- **Tarif des repas cantine** : Il est proposé d'une augmentation du tarif enfant qui passerait de 3.50€ (tarif Sogeres 2025/2026) à 3.75€ et du tarif adulte qui passeraient à 6.75€.

| CANTINE      | TARIF (€) |
|--------------|-----------|
| REPAS ENFANT | 3.75      |
| REPAS ADULTE | 6.75      |

Tarifs de l'accueil périscolaire à la demi-heure indivisible, en fonction du quotient familial

| QUOTIENT FAMILIAL      | TARIF ½ HEURE |
|------------------------|---------------|
| de 0 à 400 € / mois    | 0.62 € la ½ h |
| de 401 à 700 € / mois  | 0.65 € la ½ h |
| de 701 à 1250 € / mois | 0.67 € la ½ h |
| > de 1251 € / mois     | 0.72 € la ½ h |

Maintient la majoration des tarifs de garderie périscolaire pour dépassement d'horaires.

La majoration des tarifs est appliquée au-delà de 11h30, par tranche de 30 minutes, elle est de l'ordre du coût de la demi-heure de travail du personnel d'animation 10 €.

Et l'application d'un tarif de garderie à partir de 11h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de l'ordre de 10 €, par tranche de 30 minutes, pour les enfants non récupérés par leurs parents aux heures normales de sorties.

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer la tarification des repas de la cantine scolaire et de l'accueil périscolaire pour l'année 2026/2027.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

#### DECIDE

- De fixer le prix du repas au restaurant scolaire pour l'année 2026/2027 comme suit :

| CANTINE      | TARIF (€) |
|--------------|-----------|
| REPAS ENFANT | 3.75€     |
| REPAS ADULTE | 6.75€     |

- De maintenir les tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année 2026/2027, comme suit :

| QUOTIENT FAMILIAL      | TARIF ½ HEURE |
|------------------------|---------------|
| de 0 à 400 € / mois    | 0.62 € la ½ h |
| de 401 à 700 € / mois  | 0.65 € la ½ h |
| de 701 à 1250 € / mois | 0.67 € la ½ h |
| > de 1251 € / mois     | 0.72 € la ½ h |

Maintient la majoration des tarifs de garderie périscolaire pour dépassement d'horaires.

La majoration des tarifs est appliquée au-delà de 18h30, par tranche de 30 minutes, elle est de l'ordre du coût de la demi-heure de travail du personnel d'animation 10 €.

Et l'application d'un tarif de garderie à partir de 11h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de l'ordre de 10 €, par tranche de 30 minutes, pour les enfants non récupérés par leurs parents aux heures normales de sorties.

### **III. DESIGNATION NOUVEAU NOM DU GROUPE SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE VIRELADE**

**Vu** Le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux compétences du conseil municipal ;

**Vu** la nécessité de procéder à l'identification officielle du groupe scolaire situé au 17 avenue Joseph Carayon Latour ;

**Vu** La proposition formulée en amont donnant le pouvoir aux administrés de la Commune de Virelade de voter pour choisir le nom du Groupe Scolaire.

#### **Considérant**

Que le groupe scolaire actuellement dénommé École de Virelade accueille les élèves de maternelle et élémentaire de la commune de Virelade ;

Qu'il apparaît opportun de lui attribuer une nouvelle dénomination afin de renforcer l'identité de l'établissement ;

Que le nom Rosa Bonheur ait été proposé et recueille l'avis favorable à la majorité de La Commune de Virelade ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

**DECIDE** d'attribuer au groupe scolaire situé au 17 Avenue Joseph Carayon Latour, actuellement dénommé « École de Virelade », le nom de : **Groupe Scolaire Rosa Bonheur.**

**DIT** que cette dénomination prendra effet à compter du 16 Septembre 2026.

**AUTORISE** Madame Le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

**DIT** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

### **IV. DESIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)**

Pour rappel, suite à l'installation du conseil communautaire, les membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées doivent être désignés à nouveau.

Les Etablissements Public de Coopération Intercommunale appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), le travail d'évaluation des charges rattachées aux compétences transférées par les communes est mené sous l'égide d'une commission locale créée entre l'EPCI et ses communes membres.

L'évaluation des charges est une phase indispensable pour assurer la neutralité financière de ces transferts aussi bien pour le budget communal que pour le budget communautaire. Elle sert de base à la détermination du « volet charges » de l'attribution de compensation (AC) qui sera ensuite ajusté à chaque nouveau transfert de compétence.

La composition de la CLECT est fixée par la communauté de communes puis les membres sont désignés par les communes.

Par délibération du 24 juin 2026, le conseil communautaire a décidé que la répartition des membres au sein de la CLECT serait identique à celle du conseil communautaire, tant pour les membres titulaires que pour les suppléants des communes concernées.

Il convient donc désormais de désigner les représentants de la commune.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

**DESIGNE les membres suivants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées :**

- **FAUBET Laetitia** comme membre titulaire
- **BERNEDE Bruno** comme membre suppléant

## **V. DESGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGIE ELU LOCAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

**Vu** le rapport du Maire

**Considérant** que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

**Considérant** que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

### **ARTICLE 1 : MISSIONS DU REFERENT DEONTOLOGUE**

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil sur le au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU REFERENT**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

**ARTICLE 3 : INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DU REFERENT DEONTOLOGUE**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

**ARTICLE 4 : MODALITES D'EXERCICE**

La saisine du référent s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe ou dans l'objet du mail.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

**ARTICLE 5 : DUREE DE LA DESIGNATION**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

**ARTICLE 6 : RAPPORT ANNUEL DU REFERENT DEONTOLOGUE**

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

***Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,***

**DESIGNE** Madame Sylvie CAYET, ancienne DGS aujourd'hui à la retraite, en qualité de référent déontologue des élus de la commune, (sur proposition de l'Association des Maires de France qui a édité, au niveau national, une liste de référents déontologues).

**FIXE** le montant de l'indemnisation à 80€ par dossier.

**APPROUVE** le principe de remboursement des frais de transport et d'hébergement.

**AUTORISE** la signature de la convention qui sera signée avec Madame Sylvie CAYET, dont les coordonnées sont sylviecayet@hotmail.com – Téléphone : 06 3129 44 88.

**VI. ACCEPTATION EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SDEEG**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;

**Vu** les délibérations des Communes de GOUALADE, GAILLAN-EN-MEDOC

et GRADIGNAN par lesquelles elles ont demandé leur adhésion au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) et transféré une compétence exercée par lui ;

**Vu** les délibérations du Comité syndical du SDEEG en date des 18 décembre 2025 et 12 mai 5

2026 ;

**Vu** la notification faite par le SDEEG des dites délibérations ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 précité, le périmètre d'un syndicat mixte tel que le SDEEG peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

**Considérant** que l'admission de ces nouvelles communes est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des communes et établissements publics de coopération intercommunale membre du syndicat qui se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification ;

**Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

**ACCEPTE** l'adhésion des communes de GOUALADE, GAILLAN-EN-MEDOC et GRADIGNAN au SDEEG et l'extension du périmètre du Syndicat.

---

**La séance est levée à 19h27**

La Secrétaire de Séance



Le Maire,  
Laetitia FAUBET

